

PSYCHOTHÉRAPIE : MISE EN VIGUEUR DU PROJET DE LOI 21 ET IMPLICATIONS POUR LES THÉRAPEUTES CONJUGUAUX ET FAMILIAUX

1. Réserve de l'exercice de la psychothérapie et réserve du titre de psychothérapeute

Informations générales

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 187.1 du Code des professions, soit depuis le 21 juin 2012 : **réserve de l'exercice de la psychothérapie ET réserve du titre de psychothérapeute.**

Implications pour le TCF :

I. La thérapie conjugale et familiale est une forme de psychothérapie:

Deux formes de psychothérapie correspondent à la définition prévue au Code des professions : la psychothérapie personnelle (dite individuelle) et la thérapie conjugale et familiale.

Source : lettre du 22 mars 2012 de l'Office des professions au président de l'OTSTCFQ.

II. La psychothérapie est définie légalement :

a) La loi donne les balises de ce qui est et de ce qui n'est pas de la psychothérapie;

1) Ce qui en est : art 187.1(2) code des professions :

La psychothérapie est un traitement psychologique pour un trouble mental, pour des perturbations comportementales ou pour tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse

psychologique qui a pour but de favoriser chez le client des changements significatifs dans son fonctionnement cognitif, émotionnel ou comportemental, dans son système interpersonnel, dans sa personnalité ou dans son état de santé. Ce traitement va au-delà d'une aide visant à faire face aux difficultés courantes ou d'un rapport de conseils ou de soutien.

2) On trouve une liste (non exhaustive) de ce qui n'est pas à l'article 6 du Règlement sur le permis de psychothérapeute. Notamment, l'intervention conjugale et familiale n'est pas une forme d'exercice de la psychothérapie, au sens de la définition légale de cette activité.

6. Les interventions suivantes ne constituent pas de la psychothérapie (article 187.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) :

(...)

L'intervention conjugale et familiale qui vise à promouvoir et à soutenir le fonctionnement optimal du couple ou de la famille au moyen d'entretiens impliquant souvent l'ensemble de ses membres. Elle a pour but de changer des éléments du fonctionnement conjugal ou familial qui font obstacle à l'épanouissement du couple ou des membres de la famille ou d'offrir aide et conseil afin de faire face aux difficultés de la vie courante.

PSYCHOTHÉRAPIE : MISE EN VIGUEUR DU PROJET DE LOI 21 ET IMPLICATIONS POUR LES THÉRAPEUTES CONJUGUAUX ET FAMILIAUX

b) Implications

- I. Avec la mise en vigueur des dispositions de la loi 21 relatives à la psychothérapie, il y a des balises légales pour déterminer ce qui est ou ce qui n'est pas de la psychothérapie : un professionnel ne saurait y passer outre en nommant « intervention » une activité qui dans les faits, correspondrait aux critères légaux établissant ce qui constitue l'exercice de la psychothérapie. L'Ordre des psychologues a le pouvoir d'instituer toute poursuite pénale pour exercice illégal de la psychothérapie.
- II. *La pratique du thérapeute conjugal et familial peut porter sur l'un ou l'autre ou l'ensemble des éléments suivants : la thérapie conjugale et familiale et l'intervention conjugale et familiale; la thérapie conjugale et familiale est une forme de psychothérapie; l'intervention conjugale et familiale est considérée comme n'étant pas de la psychothérapie.*

Source : lettre de l'Office des professions citée ci-avant.

III. Intervention conjugale et familiale / psychothérapie conjugale et familiale

- a) Bien que divers professionnels du domaine de la santé mentale et des relations humaines régis par la loi 21 interviennent auprès des couples et des familles, la pratique de la psychothérapie est au cœur même de la thérapie conjugale et familiale. Le champ d'exercice du thérapeute conjugal et familial, tel que redéfini par la loi 21, est l'évaluation de la **dynamique** des systèmes relationnels des couples et des familles, la

détermination d'un plan de traitement et d'intervention ainsi que l'amélioration ou la restauration des modes de communication dans le but de favoriser de meilleures relations chez l'être humain.

- b) Le cœur de la pratique de la thérapie conjugale et familiale réside dans le traitement psychologique des problématiques évaluées par le T.C.F., ce traitement visant à modifier la dynamique ou la structure relationnelle d'un couple ou d'une famille. Ce traitement va au-delà d'une aide visant à faire face aux difficultés courantes ou d'un rapport de conseil ou de soutien.

Le Code des professions (article 187.2) exige que la psychothérapie soit exercée dans le respect des lois et règlements qui la régissent ainsi que dans le respect des règles suivantes :

1° établir un processus interactionnel structuré avec le client;

2° procéder à une évaluation initiale rigoureuse;

3° appliquer des modalités thérapeutiques basées sur la communication;

4° s'appuyer sur des modèles théoriques scientifiquement reconnus et sur des méthodes d'intervention validées qui respectent la dignité humaine.

- c) Lorsque la pratique du T.C.F. consiste en une intervention visant à soutenir le **fonctionnement** d'un

PSYCHOTHÉRAPIE : MISE EN VIGUEUR DU PROJET DE LOI 21 ET IMPLICATIONS POUR LES THÉRAPEUTES CONJUGUAUX ET FAMILIAUX

couple ou d'une famille, le T.C.F. exerce l'intervention conjugale et familiale plutôt que la psychothérapie. A titre d'exemple, le T.C.F. appelé à intervenir sur la situation vécue par la famille plutôt qu'à prodiguer un traitement psychologique s'adressant à la dynamique du système relationnel effectue une intervention conjugale et familiale.

- I. Rappelons que le champ d'exercice du travailleur social, tel que redéfini par la loi 21, réside dans l'évaluation du **fonctionnement** social d'une personne, en interaction avec son environnement. Cette personne peut être un individu, un couple, une famille, un groupe ou une collectivité.
- II. Rappelons aussi que la loi 21 n'a pas pour effet de réserver le champ d'exercice des professionnels du domaine de la santé mentale et des relations humaines.
- IV. L'exercice de la psychothérapie est réservé aux personnes autorisées par la loi à la pratiquer. Le TCF, sauf s'il est aussi médecin ou psychologue, doit demander un permis de psychothérapeute pour exercer la psychothérapie conjugale et familiale.
- V. Le titre de psychothérapeute ne peut être utilisé par le TCF que si ce dernier est détenteur d'un permis de psychothérapeute.
- VI. Le TCF détenteur d'un permis de psychothérapeute doit utiliser son titre de psychothérapeute et le faire

précéder de son titre réservé. Il s'identifie en faisant suivre son nom par : T.C.F., psychothérapeute.

La pratique de la psychothérapie étant au cœur même de la thérapie conjugale et familiale, on peut illustrer ainsi son exercice :



2. Demande de permis de psychothérapeute

Consultez les documents suivants sur le site de l'Ordre des psychologues du Québec pour obtenir les réponses aux questions suivantes :

- Qui peut demander un permis de psychothérapeute?
- Que dois-je faire pour obtenir un permis de psychothérapeute?

<http://www.ordrepsy.qc.ca/fr/obtenir-un-permis/permis-de-psychotherapie/exigences-membres-ordres-professionnels.sn>

Les tableaux des pages suivantes permettent d'illustrer les modalités de demande d'un permis de psychothérapeute.

PSYCHOTHÉRAPIE : MISE EN VIGUEUR DU PROJET DE LOI 21 ET IMPLICATIONS POUR LES THÉRAPEUTES CONJUGUAUX ET FAMILIAUX

Démarche pour demander un permis de psychothérapeute

Le schéma ci-dessous illustre les modalités de demande d'un permis de psychothérapeute

Cheminement d'une demande auprès de l'Ordre des psychologues du Québec

VOIE RÉGULIÈRE

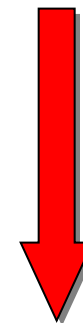


Référence (lien cliquable)	Article 1 du Règlement sur le permis de psychothérapeute Site Internet de l'Ordre des psychologues : http://www.ordrepsy.qc.ca/fr/obtenir-un-permis/permis-de-psychotherapie/exigences-membres-ordres-professionnels.sn
Formulaire (lien cliquable)	http://www.ordrepsy.qc.ca/sn_uploads/fck/pdf/obtenir_un_permis/Formulaire_demande_de_permis_psychotherapeute_voie_reguliere.pdf
Délai	En tout temps, à compter du 21 juin 2012.
Exigences	Être membre de l'OTSTCFQ ou d'un des ordres suivants : Ordre des psychoéducateurs; Ordre des infirmières; Ordre des ergothérapeutes; Ordre des conseillers en orientation. Diplôme universitaire, maîtrise, santé mentale ou des relations humaines; Formation théorique universitaire : 765 heures en psychothérapie; Stage supervisé de 600 heures.

DROITS ACQUIS



Référence (lien cliquable)	Articles 7 et 8 du Règlement sur le permis de psychothérapeute Site Internet de l'Ordre des psychologues : http://www.ordrepsy.qc.ca/fr/obtenir-un-permis/permis-de-psychotherapie/exigences-membres-ordres-professionnels.sn
Formulaire (lien cliquable)	http://www.ordrepsy.qc.ca/sn_uploads/fck/pdf/obtenir_un_permis/Formulaire_demande_de_permis_psychotherapeute_droits_acquis.pdf
Délai	Une demande présentée dans les deux ans suivant le 21 juin 2012.



PSYCHOTHÉRAPIE : MISE EN VIGUEUR DU PROJET DE LOI 21 ET IMPLICATIONS POUR LES THÉRAPEUTES CONJUGUAUX ET FAMILIAUX

DROITS ACQUIS (suite)



EXIGENCES :

VOIE RAPIDE	RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS
<p>Être membre de l'un des organismes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Société canadienne de psychanalyse• Association des psychothérapeutes psychanalytiques du Québec• Société québécoise des psychothérapeutes professionnels• Membre de l'Ordre des psychoéducateurs avec accréditation à titre de psychothérapeute• Membre de l'Ordre des conseillers en orientation avec accréditation à titre de psychothérapeute	<p>Baccalauréat santé mentale et relations humaines</p> <p>Entre juin 2009 et juin 2012, avoir effectué 600 hres de psychothérapie reliées à au moins 1 des 4 modèles théoriques d'intervention (psychodynamiques, cognitivo-comportementaux, systémiques et théories de la communication, humanistes)</p> <ul style="list-style-type: none">• Psychothérapie, définition : article 187.1 (2) Code des professions• Ce qui n'est pas de la psychothérapie : article 6 du Règlement sur le permis de psychothérapeute.



PSYCHOTHÉRAPIE : MISE EN VIGUEUR DU PROJET DE LOI 21 ET IMPLICATIONS POUR LES THÉRAPEUTES CONJUGUAUX ET FAMILIAUX

DROITS ACQUIS (suite)



EXIGENCES :

RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

- Avoir cumulé 600 heures de contact direct reliées à au moins 1 des 4 modèles théoriques d'intervention.

Avoir complété 90 heures de formation continue en psychothérapie reliée à au moins 1 des 4 modèles théoriques d'intervention (heures complétées depuis juin 2007 ; vous avez jusqu'en juin 2013 pour totaliser ces 90 heures).

Avoir reçu 50 heures de supervision individuelle portant sur 200 heures d'exercice de la psychothérapie reliées à au moins 1 des 4 modèles théoriques d'intervention (ces heures doivent avoir été complétées en date du 21 juin 2012 ou antérieurement).